



LES STATUTS

Assemblée Générale du 21 mai 2019

I - But et composition de l'Association.....	2
Article 1er - L'Association.....	2
Article 2 - Moyens et principes directeurs.....	2
Article 3 - L'acquisition de la qualité de membre.....	2
Article 4 - La perte de la qualité de membre.....	3
II - Administration et fonctionnement.....	3
A - L'Assemblée Générale.....	3
Article 5 - Composition.....	3
Article 6 - Réunions.....	4
Article 7 - Ordre du jour.....	4
Article 8 - Votes.....	4
Article 9 - Compétences.....	4
Article 10 - Procès-verbal.....	5
Article 11 - Tutelle.....	5
B - Le Conseil d'Administration.....	5
Article 12 - Élection.....	5
Article 13 - La perte de la qualité d'administrateur.....	6
Article 14 - Compétences.....	6
Article 15 - Réunions, votes.....	6
Article 16 - Procès-verbal.....	7
Article 17 - Obligations des membres.....	7
Article 18 - Prévention des conflits d'intérêts.....	7
C - Le Bureau.....	8
Article 19 - Élection, composition.....	8
Article 20 - Révocation, remplacement.....	8
Article 21 - Réunions, compétences.....	8
Article 22 - Le Président.....	8
Article 23 - Le Trésorier Général.....	9
Article 24 - Le Directeur.....	9
III - Pratique sportive.....	9
Article 25 - Affiliations.....	9
Article 26 - Sections sportives.....	9
IV - Dispositions financières et comptables.....	10
Article 27 - Ressources annuelles.....	10
Article 28 - Placements.....	10
Article 29 - Comptabilité.....	10
Article 30 - Fonds social de solidarité.....	10
V - Modification des statuts et dissolution.....	11
Article 31 - Modification des statuts.....	11
Article 32 - Dissolution.....	11
Article 33 - Affectation des boni.....	11
Article 34 - Approbation des tutelles.....	12
VI - Surveillance et règlement Intérieur.....	12
Article 35 - Surveillance.....	12
Article 36 - Règlement Intérieur.....	12

I - But et composition de l'Association

Article 1er - L'Association

L'Association dite « SPORTING CLUB UNIVERSITAIRE DE FRANCE » (S.C.U.F.) fondée le 5 décembre 1895, sous le nom de SPORTING CLUB AMATEURS, et devenue S.C.U.F. par décision de l'Assemblée Générale du 29 octobre 1901, a pour but d'encourager la pratique de l'éducation physique et des sports pour tous par l'éveil, la formation et le perfectionnement dans les disciplines sportives ainsi que par la diffusion du goût de l'effort, de la maîtrise de soi, de l'engagement et de l'esprit d'équipe.

Déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 7 février 1910 (JO du vendredi 18 février 1910 page 1424).

L'Association a été reconnue d'utilité publique par décret du 28 novembre 1969 (JO du 4 décembre 1969, page 11771).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris où tout changement de siège, sur décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale, est déclaré au préfet ainsi qu'au ministre chargé de l'Intérieur.

Tout changement de siège hors Paris requiert l'application des articles 31 et 34 des présents statuts.

Article 2 - Moyens et principes directeurs

Les moyens d'action de l'Association sont :

– d'une manière générale, dans le cadre des disciplines sportives, l'enseignement théorique et pratique, l'initiation, le perfectionnement et la participation aux compétitions, ainsi que la mise en place des moyens d'accompagnement nécessaires,

– les publications, les conférences et cours sur les questions sportives, la tenue d'assemblées périodiques ou de manifestations, ainsi que, dans le cadre des politiques publiques d'accès au plus grand nombre aux activités physiques et sportives, toute participation aux actions et toutes initiatives propres à favoriser la formation physique et morale de tous, notamment de la jeunesse en âge scolaire ou parcours universitaire.

L'Association veille à promouvoir en son sein la mixité dans l'activité et une présence équilibrée des hommes et des femmes reflétant sa composition à tous les échelons de responsabilité.

Fidèle à la philosophie de ses fondateurs sur les principes de l'omnisports, l'Association affirme son attachement à l'unité du club sportif ainsi qu'à la solidarité dans la diversité des disciplines d'exercice qui en résulte.

Elle s'attache à promouvoir le bénévolat par l'inclusion dans l'action et la formation.

L'Association s'interdit toute discussion, prise de position ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 – L'acquisition de la qualité de membre

L'Association se compose de membres personnes physiques :

a) actifs

b) d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration sans qu'il y ait toutefois discrimination de nature sexuelle, sociale, politique, raciale ou religieuse. Le conseil d'administration peut déléguer l'agrément à un de ses membres.

a) Pour être membre actif, il faut être titulaire de la licence de la saison en cours de la fédération de la discipline sportive pratiquée et être à jour du règlement du droit d'entrée dû lors de la première adhésion ainsi que de la cotisation annuelle d'au moins un des sports pratiqués à l'Association.

Le Conseil d'Administration prévoit chaque année, dans le cadre du budget qu'il prépare pour la saison sportive, le montant du droit d'entrée, celui des cotisations, des minorations pour les membres actifs d'un même foyer ou pour toute autre cause d'intérêt général ou social.

Le prix de la licence est celui établi par les fédérations.

b) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales, membres du club ou non, qui rendent ou qui ont rendu des services distingués à l'Association.

Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.

Article 4 – La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- en cas de décès.
- en cas de refus de délivrance de la licence sportive ou de son retrait par la fédération concernée,
- par démission expresse ou tacite, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur,
- par le non-renouvellement de l'inscription pour la saison sportive, l'intéressé ayant été invité à en accomplir les formalités selon les modalités fixées par le règlement Intérieur,
- par le non-paiement de la cotisation due pour la saison en cours, constaté par le Conseil d'Administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités fixées par le règlement Intérieur pour la démission tacite.

- par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration ; l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement Intérieur.

Le Président a autorité pour prendre en cas d'urgence ou eu égard à la gravité des faits toute mesure conservatoire dans l'attente de la réunion du Conseil ou de l'Assemblée Générale.

II - Administration et fonctionnement

A – L'Assemblée Générale

Article 5 – Composition

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres au sens de l'article 3 des présents statuts à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne soutenant l'Association ou ayant participé à ses actions ou dont l'avis peut être utile à assister à tout ou partie de la réunion, sans droit d'intervention aux débats et sans voix délibérative.

À la demande du dixième des membres présents ou représentés, le huis clos est de droit.

Article 6 – Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Article 7 – Ordre du jour

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement Intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définies par le règlement Intérieur.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comporte obligatoirement un point intitulé « Questions diverses ». Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

Article 8 – Votes

Chaque membre a droit à une voix, le droit de vote des membres de moins de 16 ans s'exerçant par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ayant autorisé l'adhésion.

Les membres majeurs ou mineurs émancipés peuvent donner et recevoir procuration. Nul ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin secret, le Président peut décider de lever le secret de son vote pour exercer sa voix prépondérante.

Article 9 – Compétences

L'Assemblée Générale entend les rapports :

- sur le bilan financier, moral et sportif (rapport d'activités) de l'Association
- sur la gestion du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et affecte le résultat.

Elle délibère et se prononce ; en recettes, y compris les cotisations, et en dépenses, sur le budget de l'exercice suivant préparé par le Conseil d'Administration.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve : les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

La fusion avec une autre association est décidée par délibération adoptée dans les conditions requises pour la dissolution.

Article 10 – Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire du Bureau choisi par l'Assemblée Générale.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association dans les conditions prévues au règlement intérieur. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 11 – Tutelle

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'Association.

B – Le Conseil d'Administration

Article 12 – Élection

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 18 membres au moins et 24 membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu les années paires, le plus âgé les années impaires.

Le renouvellement du Conseil a lieu par séries d'un tiers chaque année, à l'expiration du mandat des membres le composant. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

En cas de siège devenu vacant en cours de mandat, l'assemblée commence par combler la vacance. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'augmentation du nombre de sièges du Conseil d'Administration, les sièges créés sont successivement rattachés aux séries au renouvellement le plus lointain en veillant à conserver au plus près la proportionnalité de l'effectif des séries.

En cas de réduction du nombre de sièges, les sièges supprimés en commençant par les sièges vacants, puis par les sièges dont l'échéance de mandat est la plus proche en veillant à conserver au plus près la proportionnalité de l'effectif des séries.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, jouissant de tous ses droits civiques, civils et de famille, présenté par deux membres de l'Association, puis agréé par le Conseil d'Administration. Il doit être membre de l'Association depuis plus de douze mois, et avoir présenté sa candidature au Président en exercice par proposition écrite envoyée au siège de l'Association au moins un (1) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Toutefois, le nombre d'administrateurs, par ailleurs salariés de l'Association, ne peut dépasser le quart l'effectif du Conseil.

Article 13 - La perte de la qualité d'administrateur

Les membres du Conseil d'Administration ayant perdu la qualité de membre de l'Association perdent d'office la qualité d'administrateur.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 14 – Compétences

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association et le barème des cotisations qui le sous-tend à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il autorise dans les limites prévues au budget voté la création et la suppression de postes salariés.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau ou au Président une partie de ses pouvoirs pour une durée et un objet déterminés. Les délégataires tiennent le Conseil informé de l'usage fait des délégations.

Pour l'étude d'un sujet, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut créer des commissions consultatives temporaires dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 15 - Réunions, votes

En plus de la réunion prévue à l'article 19 des présents statuts, le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

À l'exception des votes à la majorité renforcée prévus par les présents statuts, les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin secret, le Président peut décider de lever le secret de son vote pour exercer sa voix prépondérante.

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou d'impossibilité pratique de réunir le Conseil d'Administration dans les délais exigés pour traiter d'une question, le Président peut inviter le Conseil d'Administration à délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Article 16 – Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 17 – Obligations des membres

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être révoqué dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration, pendant et après leur mandat, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, s'obligent à respecter la confidentialité :

- des informations et renseignements concernant un salarié, un adhérent ou sa famille et plus généralement toute situation personnelle ,
- des échanges, discussions et débats qui ne sont pas destinés à être communiqués,
- des informations données comme confidentielles par le Président.

Article 18 – Prévention des conflits d'intérêts

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il ne peut pas donner pouvoir sur ce point. Une mention de son retrait est portée au procès-verbal de la séance du Conseil.

Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

C – Le Bureau

Article 19 – Élection, composition

Dans la limite du tiers de son effectif et parmi ses membres majeurs ou mineurs émancipés, le Conseil d'Administration élit en son sein, chaque année, lors d'une séance qui suit immédiatement l'Assemblée Générale ayant procédé à son renouvellement annuel, un Bureau comprenant a minima un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général, éventuellement un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Général Adjoint et des Vice-Présidents, dont le premier d'entre eux a vocation à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres, élus au Conseil d'Administration et, par ailleurs, salariés de l'Association, ne peuvent occuper de fonctions au Bureau.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas cumulables avec celles de responsable de section. Toutefois, à titre transitoire, avec l'assentiment du Conseil d'Administration, dans le cadre de création,

de suppression de section ou de circonstances menaçant le fonctionnement régulier d'une section, les membres du Bureau peuvent exercer les fonctions de responsable de section.

Article 20 – Révocation, remplacement

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau ou d'un responsable de section, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Bureau, collectivement ou individuellement, et les responsables de section, peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Article 21 – Réunions, compétences

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Article 22 – Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute mesure conservatoire des intérêts de l'Association dans l'attente de la réunion des organes compétents qu'il convoque au plus tôt.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder au règlement des dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement Intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 23 – Le Trésorier Général

Le Trésorier Général encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement Intérieur.

Article 24 – Le Directeur

Dans l'hypothèse où l'Association s'attache les services d'un Directeur, le Président le nomme, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président.

Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au Directeur une délégation pour représenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement Intérieur.

III - Pratique sportive

Article 25 - Affiliations

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales agréées régissant les sports pratiqués en son sein.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs organes déconcentrés;

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires définitives qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;

- à veiller à l'observation des principes posés par la charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et par ses déclinaisons fédérales.

Article 26 - Sections sportives

Pour l'exercice de leur discipline, les licenciés d'une même fédération sont regroupés dans une section sportive.

La création et la suppression d'une section relèvent de la compétence du Conseil d'Administration du Club, dans le cadre du projet sportif et associatif du club.

Lors de la première séance qui suit immédiatement l'Assemblée générale ayant procédé à son renouvellement, le Conseil d'Administration désigne en son sein, un responsable pour chaque section sportive, chargé de veiller à l'animation et au fonctionnement de celle-ci. Les attributions du responsable de section sont définies par le Règlement Intérieur.

Les sections sportives ne disposent pas de la personnalité morale et ne possèdent pas de caisse, de compte bancaire ou de patrimoine propres. Leur activité est réglée et rythmée par les règlements des fédérations dont les membres relèvent.

IV - Dispositions financières et comptables

Article 27 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions publiques, notamment de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des délégataires de service public ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes, des rétributions perçues pour service rendu; du produit des manifestations sportives ou autres organisées par l'Association ;
- 7) des revenus des titres et placements ;
- 9) et, plus généralement, de toute ressource ou tous produits autorisés par les lois et règlements auxquels l'Association est soumise.

Article 28 - Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 29 – Comptabilité

L'exercice comptable s'entend du 1er septembre de l'année au 31 août de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 30 - Fonds social de solidarité

Il est créé dans les écritures de l'Association un Fonds social de solidarité dont le but est de remplir la mission d'entraide de l'Association.

Ce Fonds, dont le montant maximal de crédits est fixé à 5.000 € (cinq mille euros), est abondé en tant que de besoin annuellement par prélèvement sur le montant des droits d'entrée et des dons non affectés, lors des exercices présentant un excédent de financement.

Les crédits du Fonds sont destinés à aider, hors paiement des cotisations annuelles, les sportifs adhérents en situation sociale délicate à supporter les charges personnelles liées à la participation à des compétitions, des stages ou des formations sportives collectives organisées à titre onéreux auxquels l'Association a souscrit.

Les crédits du Fonds sont mobilisés par le Président, après avis du Conseil d'Administration, sur le rapport d'une commission composée du Président, du Trésorier Général, du Secrétaire Général et du Responsable de la Section dont relève l'adhérent concerné.

Les données personnelles des dossiers traités ne sont consultables que par les autorités de tutelle et de contrôle habilitées.

V – Modification des statuts et dissolution

Article 31 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Association soumise au Bureau au moins un (1) mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

À cette Assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 32 – Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette Assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 33 – Affectation des boni

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 8, un ou plusieurs Commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

Article 34 – Approbation des tutelles

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives :

- à la modification des statuts,
- à la dissolution de l'Association,
- à la dévolution de l'actif,

sont adressées sans délai au Ministre chargé de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

VI - Surveillance et règlement Intérieur

Article 35 - Surveillance

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'Administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du Ministre chargé de l'Intérieur ou du Ministre chargé des Sports, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département où l'Association a son siège, au Ministre chargé de l'Intérieur et, sur sa demande, au Ministre chargé des Sports.

Article 36 - Règlement Intérieur

L'Association établit un règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.